

permis, à moins "que leur établissement ou leur maintien n'ait été approuvé par la . . . Commission conjointe internationale".

Ces dispositions tout à fait nouvelles et de grande portée, qui accordent une grande autorité et des pouvoirs étendus à la Commission conjointe internationale, sont basées sur l'expérience acquise par l'organisme qui a précédé la présente Commission et qui s'appelait la Commission des voies d'eau internationales. Cette dernière Commission fut établie par deux lois semblables, l'une adoptée par les États-Unis en 1902, l'autre par le Canada en 1905, en vue de faire enquête sur la condition et l'usage des eaux qui avoisinent la frontière.

Les nouvelles conceptions qui ont servi de base au Traité de 1909 sont dues en grande partie à un grand Canadien, sir George Gibbons, qui avait été président de la section canadienne de la Commission des voies d'eau internationales. Le collègue de Sir George Gibbons pour la rédaction du Traité de 1909 était M. Chandler P. Anderson, avocat distingué de New-York, dont les services avaient été spécialement retenus à cette fin par le Secrétariat d'État des États-Unis. Ces deux hommes possédaient une vaste expérience et ils étaient doués d'une grande perspicacité quant aux causes possibles de différends et, dans la rédaction du Traité, les plénipotentiaires et autres personnages importants des deux pays ont suivi fidèlement leurs avis quant aux moyens proposés pour régler les différends qui pourraient surgir.

J'ai déjà mentionné les pouvoirs accordés à la Commission relativement "aux eaux limitrophes, aux eaux qui sortent des eaux limitrophes et aux eaux qui coupent la frontière", pouvoirs accordés à cet organisme, pour le bien commun des particuliers, des collectivités et des gouvernements des deux pays, dans une mesure jusque là sans précédent dans les affaires internationales. J'en viens maintenant aux autres catégories de problèmes qui ne sont soumis à la Commission qu'à la demande spécifique des deux gouvernements. Je veux parler des problèmes de portée générale se rapportant aux eaux qui, "en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière ou se déverseraient dans les cours d'eau limitrophes". Ici la Commission a juridiction, comme je l'ai fait remarquer tout à l'heure, dans le cas des ouvrages qui causent des inondations en amont d'un cours d'eau de l'autre côté de la frontière. Dans les autres cas elle n'a que les pouvoirs qui lui sont accordés par les deux gouvernements dans des instructions approuvées par ces deux gouvernements.

Dans ces cas les eaux en question viennent d'une région qui est sous la juridiction d'un certain pays et passent à une région qui est sous la juridiction d'un autre pays et, bien qu'elles soient dans une zone limitrophe, leur importance au point de vue international est passagère et limitée, excepté dans le cas où les travaux effectués par un gouvernement causent un certain préjudice de l'autre côté de la frontière.

Quand ces cours d'eau ont un caractère exclusivement national ou qu'ils reprennent ce caractère exclusivement national, le gouvernement fédéral de l'un ou l'autre pays et les gouvernements des

Art. 4
et
Art. 9

Art. 2
Art. 4